



**Pactes et Constitutions des lois et libertés de l'Armée Zaporogue entre
l'illustrissime seigneur, le seigneur Philippe Orlyk, hetman nouvellement
élu de l'Armée Zaporogue, et entre les généraux, colonels, et la même
Armée Zaporogue, convenus publiquement par les deux parties,
et corroborés en libre élection par un serment solennel de ce même
illustrissime hetman,
le 5 avril de l'an de grâce 1710, à Bender**

Au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, de Dieu glorifié en la Sainte Trinité,

*Que ceci soit fait à la gloire et à la mémoire éternelles de l'Armée Zaporogue et du
peuple ruthène.*

Dieu, admirable et inconcevable dans Ses jugements, miséricordieux dans Sa longue patience, juste dans Ses châtiments, de tout temps, depuis la création de ce monde visible, exalte certains royaumes et certains peuples, humilie les autres à cause de leurs crimes et de leurs iniquités, asservit les uns, affranchit les autres, élève les uns et abaisse les autres. Ainsi, Il a d'abord exalté l'antique et valeureux peuple cosaque, appelé autrefois khazar, par une gloire immortelle, par de grandes possessions et par des faits héroïques, par lesquels il a été redoutable, non seulement à ses voisins, mais à l'Empire d'Orient lui-même, sur terre et sur mer, tellement, que l'Empereur d'Orient, désirant se le rendre favorable pour toujours, unit son fils à la fille du kaghan, c'est-à-dire du prince des Cosaques. Puis ce même Dieu, très juste et glorifié dans les cieux, punit ce peuple cosaque pour ses péchés et ses injustices par des peines multiples, l'abassa, l'humilia et, le menant presque jusqu'à sa ruine finale, le livra enfin à la conquête des rois de Pologne, Boleslas le Brave et Etienne Batory, qui le soumirent au royaume de Pologne. Et bien que Dieu, incompréhensible et inconcevable dans Sa justice divine, ait châtié nos ancêtres par d'innombrables malheurs, cependant, ne voulant pas pousser Sa colère jusqu'à ses dernières limites, ni garder éternellement Son inimitié, mais désirant affranchir le susdit peuple cosaque du joug polonais, lourd en ce temps-là, et lui restituer sa liberté antérieure, il suscita le zèle orthodoxe, défenseur fervent des lois de la patrie et des libertés antiques, le très valeureux hetman, Bohdan Khmelnytsky, d'immortelle mémoire, qui, ayant par la grâce divine et l'aide invincible du sérénissime roi de Suède, d'immortelle et glorieuse mémoire, Charles X, avec les troupes auxiliaires réunies du seigneur de Crimée et de l'Armée Zaporogue, sa propre perspicacité, son énergie, ses labeurs et sa valeur, libéré du joug polonais l'Armée Zaporogue et le peuple ruthène

opprimé et persécuté, se soumit avec ceux-ci de son propre mouvement à l'empire autocratique de Moscou, dans l'espoir que l'Empire moscovite, étant du même rite que nous, observerait ses obligations, exprimées dans les pactes et constitutions et confirmées par serment, garderait à perpétuité sous son protectorat l'Armée Zaporogue et le libre peuple ruthène, avec ses lois et ses libertés inviolées. Mais après la mort du dit hetman Bohdan Khmelnytsky, mort pieusement, lorsque le même Empire moscovite essaya de différentes manières et par bien des moyens de violer et de ruiner complètement les lois et les libertés de l'armée Zaporogue et d'imposer au libre peuple ruthène, qu'il n'avait jamais conquis, le joug de l'esclavage, alors, toutes les fois que l'Armée Zaporogue dut souffrir de ces violences, elle fut forcée de défendre au prix de son sang et par sa valeur l'intégrité de ses lois et de ses libertés, à la défense desquelles Dieu lui-même, vengeur des injustices, fut propice. Enfin, quand récemment, sous les auspices du défunt illustrissime hetman Ivan Mazepa, le dit Empire moscovite, désirant réaliser ses intentions impies et nous rendant le mal pour le bien, au lieu de gratitude et d'honneurs pour tant de fidèles services et de dépenses et de frais ruineux, pour d'innombrables actions héroïques et pour tant de sang versé dans ses guerres, tenta de transformer les Cosaques en une armée régulière, d'assujettir nos villes à son pouvoir, de violer nos lois et nos libertés, d'exterminer l'Armée Zaporogue du cours inférieur du Borysthène et d'en effacer même le nom à perpétuité, ce dont il existait et existe encore des preuves incontestables, des indices et des documents ; alors le dit illustrissime hetman Ivan Mazepa, de pieuse mémoire, animé d'un juste zèle pour l'intégrité des droits de la patrie et des libertés de l'Armée Zaporogue, et brûlant de voir sous son hetmanat notre patrie et les deux Armées Zaporogues florissantes et de les laisser après sa mort – pour la mémoire éternelle de son nom – dans la jouissance de libertés non seulement intactes, mais même augmentées et étendues, se donna à l'invincible protection du sérénissime et très puissant roi de Suède, Charles XII, qui, par une dispensation spéciale de la divine Providence, était entré en Ukraine à la tête de ses troupes. Il suivait en cela l'exemple de son prédécesseur de pieuse mémoire, le valeureux hetman Bohdan Khmelnytsky, qui, uni avec le sérénissime roi de Suède Charles X, aïeul homonyme de Sa Royale Majesté, par une entente unanime et une alliance d'armes et de tactique, pour la délivrance de sa patrie de la sujétion polonaise, lourde en ce temps, n'eut, conformément à ses désirs, pas une moindre aide pour défaire les forces polonaises.

Bien que la volonté divine, inconcevable, non seulement n'ait pas réalisé les intentions si généreuses du défunt hetman par le sort contraire des armes, mais qu'elle l'ait frappé lui-même par un décret mortel ici à Bender, l'Armée Zaporogue délaissée par la mort de son chef suprême, sans désespérer de reconquérir sa liberté tant désirée, avec l'aide de Dieu et la protection du sérénissime et puissant roi de Suède, se fiant dans la justice de sa cause, qui triomphe toujours, pour son soutien et pour l'établissement d'un meilleur ordre militaire, a décidé, sur le consentement unanime des Anciens, et conformément à l'approbation de notre sérénissime protecteur, Sa Royale Majesté suédoise, d'élire un nouvel hetman. Au temps fixé pour cette élection, à un endroit près de Bender convenable pour cet acte électoral, réunis en un Conseil public, sous la présidence du seigneur Constantin Hordiïenko, ataman prétorien, tous, sans esprit de contradiction, s'étant concertés avec les Anciens et les députés de l'Armée Zaporogue de la Sitch, selon les coutumes et les lois anciennes, ont élu librement et à l'unanimité pour hetman

Sa Grâce le seigneur Philippe Orlyk, digne de la dignité hetmanienne, et pouvant, avec l'aide de Dieu et la protection de S. M. suédoise, par sa haute intelligence et son expérience, porter cette dignité hetmanienne, lourde en ce moment si grave et si périlleux, gouverner dans les intérêts publics de la patrie, régner et diriger les affaires.

Et comme quelques anciens hetmans, adhérents de l'empire despotique de la Moscovie, osaient tenter d'usurper, contre toute justice et contre tout droit, l'autorité absolue, ce par quoi ils ont porté atteinte aux lois anciennes et aux libertés de l'Armée Zaporogue, non sans de graves préjudices pour le peuple, nous, Anciens ici présents, et nous, ataman prétorien avec l'Armée Zaporogue, prévenant de pareilles illégalités, surtout en ce moment si propice, où cette Armée Zaporogue, après s'être soumise à la protection de S. M. suédoise, pense y persévérer fortement, sans autre fin que de rétablir et de relever les lois vacillantes et ses libertés, nous avons traité et décidé avec Sa Grâce l'illustrissime seigneur Philippe Orlyk, hetman nouvellement élu, que non seulement Son Illustrissime Excellence, pendant la durée de son heureux hetmanat, observerait inviolablement tous les pactes et constitutions exprimés ci-dessous dans les articles qu'Elle a juré de respecter, mais que ces pactes seraient observés et conservés immuables par ses successeurs, les futurs hetmans de l'Armée Zaporogue. En voici la teneur.

I

Comme entre les trois vertus théologiques la foi tient la première place, de même il convient que nous commençons ce premier article par la confession de la Sainte Foi Orthodoxe du rite oriental, dans laquelle le valeureux peuple cosaque fut éclairé dès le règne des princes khazars par le Siège apostolique de Constantinople et qu'il continue à observer fortement, n'ayant jamais été tenté par une religion exotique. On sait que l'hetman Bohdan Khmelnytsky, de glorieuse mémoire, et l'Armée Zaporogue ne prirent les armes contre la République polonaise pour aucune cause que celle de défendre les droits et les libertés militaires, pour la Sainte Foi Orthodoxe qui, persécutée violemment par la puissance polonaise, avait été obligée d'accepter l'Union avec l'Eglise romaine ; et, après l'extirpation de cette religion néo-romaine étrangère de notre patrie, ce ne fut que pour ce motif, et seulement à cause de l'identité de la religion orthodoxe, que la même Armée Zaporogue avec tout le peuple ruthène s'est donnée et s'est soumise volontairement à la protection de l'Empire moscovite. Aussi, lorsque Dieu, fort et puissant dans les batailles, aidera heureusement les armes fortunées de S. R. Majesté suédoise à libérer notre patrie du joug moscovite, l'illustrissime hetman nouvellement élu devra en premier lieu prendre des mesures énergiques pour que nulle religion étrangère ne soit introduite dans notre patrie ruthène, et, s'il s'en montrait une, soit publiquement, soit secrètement, il devra l'extirper de par son autorité et n'en pas permettre la prédication ni le prosélytisme, en n'autorisant pas à leurs sectateurs, et surtout au judaïsme trompeur, de résider en Ukraine. Il devra faire tous ses efforts pour que seule la religion orthodoxe de rite oriental, sous l'obédience du Saint-Siège apostolique de Constantinople, soit établie à perpétuité à la plus grande gloire de Dieu, faire élever des églises et instruire dans les arts libéraux les fils de la Ruthénie, afin que, comme une rose entre les épines, elle fleurisse, entourée d'Etats voisins d'autres confessions. Et pour augmenter l'autorité du Siège primatial petit-russien, celui du métropolitain de Kiev, et pour faciliter le fonctionnement du gouvernement des affaires spirituelles, ce même illustrissime hetman, alors que notre patrie sera libérée du joug moscovite, s'adressera au Siège apostolique

constantinopolitain, pour obtenir de lui la restauration de l'Exarchat primitif pour que, par cet acte, soit renouvelée l'obédience filiale de notre patrie au susdit Trône apostolique constantinopolitain, qui l'a éclairée et renforcée dans la Sainte Foi catholique par ses prédications de l'Évangile.

II

Comme chaque Etat est établi et basé sur l'inviolabilité de ses frontières, la Petite-Russie, notre patrie, ne doit pas être violée dans ses frontières confirmées par des traités et pactes avec la République polonaise ainsi qu'avec la Sublime porte ottomane et l'Empire moscovite, et surtout en celles qui, jusqu'à la rivière Sloutch, sous l'hetmanat de Bohdan Khmelnytsky, ont été séparées de la susdite République polonaise et restituées à jamais aux possessions de l'hetman et confirmées par la force des pactes. Ce sera une obligation pour l'illustrissime seigneur hetman, à l'heure des négociations que fera S. R. Majesté suédoise, d'insister sur ce point par tous les moyens quand cela sera opportun, et surtout de supplier Sa Sérénissime Majesté R., son maître aussi clément que tuteur, notre défenseur et protecteur, que Sa Majesté ne permette à personne de s'approprier et de violer non seulement nos droits et nos libertés, mais aussi nos frontières. En outre le même illustrissime seigneur hetman, après la fin – que Dieu veuille heureuse – de la guerre, devra recevoir l'assurance d'un traité par lequel Sa Majesté suédoise et ses successeurs les sérénissimes rois de Suède s'intituleraient à perpétuité protecteurs de l'Ukraine, et le soient en réalité pour la plus grande puissance de notre patrie et pour la conserver dans l'immunité de ses droits et de ses frontières. Pareillement, l'illustrissime hetman devra supplier Sa Majesté de faire en sorte que dans les traités futurs de S. M. avec l'Empire moscovite, soient stipulés tant la remise en liberté de nos prisonniers se trouvant actuellement dans l'Empire moscovite, que la juste compensation de tous les dégâts causés en Ukraine par la force des armes. Il appartiendra tout spécialement à l'illustrissime hetman de demander et de s'assurer auprès de Sa Royale Majesté que nos prisonniers se trouvant aujourd'hui dans le royaume de Sa Majesté, après la fin de la guerre, retournent tous librement et libres dans leur patrie.

III

Comme l'antique peuple khazar, appelé ensuite cosaque, tient son origine généalogique des valeureux et invincibles Goths, et que de plus, outre des rapports de voisinage amical, des liens de profonde sympathie et d'amitié unissent ce peuple cosaque à l'Etat de Crimée, avec lequel l'Armée Zaporogue a fréquemment conclu une convention d'armes et dont les forces sont venues au secours de cette Armée pour la défense de son pays et de ses libertés, aussi, autant qu'il sera possible dans l'état de choses actuels, l'illustrissime seigneur hetman devra tâcher, par ses ambassadeurs auprès de Sa Grâce sérénissime le khan, de coopérer avec lui et d'établir une amitié éternelle, ce que voyant, les pays voisins n'oseront point tenter de soumettre l'Ukraine ou de l'attaquer de quelque manière que ce soit. Et après la fin de la guerre, quand Dieu permettra à l'hetman nouvellement élu, après une paix favorable et conforme à nos vœux, de prendre possession de sa résidence hetmanienne, celui-ci devra de toutes ses forces et avec une perspicacité diligente prendre des mesures pour que le traité stable avec l'Etat de Crimée et la confraternité ne soient enfreints en rien par des gens irréfléchis de notre pays, qui par habitude du mal n'ont pas honte de violer les droits non seulement d'amitié et de voisinage, mais même les traités de paix.

IV

L'Armée Zaporogue du cours inférieur du Borysthène s'est gagné une gloire immortelle par d'innombrables actions héroïques et chevaleresques sur terre et sur mer et s'est procuré ainsi pour son usage commun et ses besoins de grands privilèges, mais l'Empire moscovite, en cherchant des moyens variés pour l'opprimer et l'exterminer, a construit sur son propre territoire les forteresses de la Samara et des redoutes sur les bords du Borysthène et par ce fait l'Empire, en restreignant les droits de chasse et de pêche de l'Armée, lui a imposé de grands dommages et de grands préjudices. Enfin il détruisit par la force militaire le rempart des Zaporogues, la Sitch. Pour cela, après la fin, que nous espérons heureuse, de la guerre (si la dite Armée Zaporogue ne libère pas et ne nettoie pas elle-même ses territoires et le Borysthène du joug moscovite), l'illustrissime hetman devra, à l'heure des conventions de paix entre S. M. suédoise et l'Empire moscovite, stipuler que le Borysthène et les territoires de l'Armée soient débarrassés des forteresses et des redoutes moscovites et restitués à leur propriétaire primitif, cette même Armée, où dans l'avenir l'illustrissime hetman ne devra non seulement permettre à personne de bâtir des villes ou des forteresses, de fonder des colonies avec limites de franchises indiquées ni sous aucun prétexte et d'aucune manière laisser dévaster ces territoires de l'Armée Zaporogue, mais encore, dans la défense de ces territoires, sera obligé de donner l'aide nécessaire à l'Armée Zaporogue [du Borysthène inférieur].

V

La ville de Trakhtemyriv qui, de tout temps, a été possédée de droit par l'Armée Zaporogue Inférieure et a toujours porté le titre même de *Xenodochium* devra être, après la libération espérée de notre patrie du joug moscovite, restituée par l'illustrissime hetman, avec tous ses biens et avec le droit de passage existant sur le fleuve Borysthène, à cette même Armée Zaporogue d'aval, pour y bâtir aux frais de l'Armée un hospice pour les Cosaques accablés par l'âge, l'extrême pauvreté ou souffrant de blessures, et leur servir la nourriture et les vêtements. De même le Borysthène depuis la Perevolotchna jusqu'à l'embouchure et la ville de Perevolotchna, la ville de Kereberda, la rivière Vorskla avec ses moulins situés dans le Régiment de Poltava et la forteresse de Kodak avec toutes ses dépendances, devront être gardés par l'illustrissime hetman et ses successeurs, selon les anciens droits et privilèges, en possession de l'Armée Zaporogue, sans accorder à qui que ce soit, laïc ou religieux, le droit de pêche dans le Borysthène depuis Perevolotchna jusqu'à l'embouchure et spécialement dans les endroits déserts du fleuve; les rivières et tous les endroits indiqués jusqu'à Otchakiv devront être réservés à l'avenir à l'usage exclusif de l'Armée Zaporogue [du Borysthène inférieur].

VI

Si, dans les Etats absolus, un ordre louable et salubre est observé dans l'intérêt commun, d'après lequel des conseils privés et publics discutent le bien commun de la patrie, tant en guerre qu'en paix, et les monarques absolus eux-mêmes ne refusent point de soumettre leurs décisions à l'arbitrage du conseil de leurs ministres et conseillers en présence de Leurs Majestés ; pourquoi, dans une nation libre, n'observerait-on pas un ordre si salubre ? Bien qu'il ait existé antérieurement, en face de la dignité des hetmans de l'Armée Zaporogue, de par l'ancien droit des libertés, et ait continué à exister, cependant certains hetmans de l'Armée Zaporogue, ayant usurpé illégalement et injustement le pouvoir absolu, ont proclamé de leur propre autorité la loi suivante : « Ainsi je le

veux, ainsi je l'ordonne ». Ensuite de cette autorité despotique, qui n'incombait pas à la dignité d'hetman, de multiples désordres, des violations des lois et libertés, ont été introduits dans la patrie et dans l'Armée Zaporogue, de lourdes charges publiques, des actes violents et injustes des autorités militaires, le manque de respect dû aux Anciens, aux colonels et aux officiers distingués. Et pour cela, nous – Anciens, ataman prétorien, et toute l'Armée Zaporogue –, nous concluons le pacte suivant avec l'illustrissime hetman dans l'acte de l'élection de Son Excellence, loi qui doit être conservée à perpétuité dans l'Armée Zaporogue : les Anciens seront les conseillers suprêmes dans notre patrie, tant par respect pour leur dignité qu'à cause de leur résidence continuelle aux côtés de l'hetman ; après eux selon la hiérarchie, les colonels des villes seront pourvus du même caractère de conseillers publics ; ensuite chaque Régiment élira une personne distinguée, âgée et sage au conseil public, avec le consentement de l'hetman. L'illustrissime hetman actuel et ses successeurs devront soumettre aux Anciens, colonels et conseillers généraux toutes les questions touchant l'intégrité de la patrie, le bien commun et toutes les affaires publiques, et ne rien décider ni effectuer de leur autorité privée sans leur conseil et consentement. Pour cela, en ce moment de l'élection de l'hetman, nous décidons par un vote unanime que trois conseils généraux auront lieu chaque année à la résidence de l'hetman : la première à la fête de Noël, la deuxième pendant les fêtes de Pâques, la troisième à la fête de la Protection de la bienheureuse Mère de Dieu. Devront assister, non seulement les colonels avec leurs officiers et centurions, non seulement les conseillers généraux de tous les Régiments, mais aussi les députés de l'Armée Zaporogue Inférieure, pour entendre et discuter, après en avoir reçu l'ordre de l'hetman, sans manquer au terme fixé, où tout ce qui serait proposé par l'illustrissime hetman à la discussion devra être débattu consciencieusement, sans égards à leurs intérêts privés et à l'avantage d'autrui, sans haine néfaste et sans malignité. Ces droits seront exercés de façon que rien ne soit contraire à l'honneur de l'hetman, et ne se produise au détriment public de la patrie ou à sa ruine et, à Dieu ne veuille, à sa perte. Et si, en dehors de ces sessions, il se trouvait des affaires publiques exigeant une prompt solution et expédition, alors l'illustrissime hetman aura le droit et sera libre, avec le conseil des Anciens, de décider et d'exécuter ces affaires de sa propre autorité. De même les lettres destinées à l'illustrissime hetman et venant de royaumes et de pays étrangers devront être communiquées aux Anciens par Son Excellence, ainsi que les réponses qui y seront faites, sans cacher aucune correspondance – étrangère surtout, et celles qui pourraient nuire à l'intégrité de la patrie et au bien public. Et pour que cette intimité de l'hetman avec les Anciens, les colonels et les conseillers généraux soit plus efficace, chacun de ces derniers devra, en entrant en office, jurer fidélité à la patrie, loyauté à son hetman, l'accomplissement des devoirs qui incomberont à son ministère, par un serment solennel selon le texte du serment rédigé publiquement. Et s'il était observé quelque acte contraire à l'équité, aux droits et libertés de l'Armée, et de nuisible et inutile à la patrie, de la part de l'illustrissime hetman, ces mêmes Anciens, colonels et conseillers généraux auront le droit, soit d'une manière privée, soit, dans le cas d'extrême nécessité, publiquement, d'interpeller librement Son Excellence au conseil sur la violation des droits et des libertés sans offenser ni enfreindre d'aucune façon la suprême dignité hetmanienne. L'illustrissime hetman ne devra ni s'indigner de ces interpellations ni s'en venger, mais au contraire corriger le mal. Les conseillers généraux, spécialement, chacun dans le Régiment dont il est élu en comices publics, seront libres avec le colonel de

ville de défendre l'ordre et de gouverner en conseil commun, en s'opposant fermement à toute intention de faire du mal au peuple ou d'aggraver ses charges. Et comme les Anciens, les colonels et les conseillers seront tenus d'observer envers l'illustrissime hetman le respect et la déférence qui lui sont dus, la fidélité et l'obéissance, de même l'illustrissime hetman devra les respecter et les considérer comme ses collègues et non comme des serviteurs et des courtisans, sans les forcer exprès, pour les humilier, à rester publiquement debout devant lui, ce qui est inconvenant et indigne, excepté dans le cas où l'occasion ou la nécessité l'exigerait.

VII

Dans le cas où quelqu'un des Anciens, colonels, conseillers généraux, des Compagnons d'armes et d'autres officiers se permettraient de toucher à l'honneur de l'hetman ou se rendraient coupables d'une autre manière quelconque, ces coupables ne seront pas punis par l'ordre privé de l'illustrissime hetman, mais l'affaire, criminelle ou fortuite, sera du ressort du Tribunal général et, quelle que soit la sentence rendue sans faveur et sans hypocrisie, le condamné devra la subir.

VIII

Ces mêmes Anciens, résidant constamment auprès de l'hetman, devront présenter à Son Excellence toutes les affaires publiques qui dépendront de leur ministère et recevoir ses décisions, ce que n'auront pas le droit de faire ses serviteurs privés, qui ne devront s'immiscer dans aucune affaire officielle, ni intervention, ni aucune affaire militaire ; ils ne pourront être chargés de missions, même des moins importantes.

IX

Comme nous le savons, de tout temps il y a eu dans l'Armée Zaporogue des trésoriers généraux qui étaient chargés du Trésor public, des moulins, de tous les revenus publics et des paiements des tributs, et qui en disposaient avec l'assentiment de l'hetman ; nous statuons et nous déclarons que ce sera une loi immuable que le même ordre de choses sera observé. Après la libération espérée de notre patrie du joug moscovite, sur l'indication de l'hetman et avec le consentement général, on élira un trésorier général, homme distingué, expérimenté, riche et intègre, qui ait le Trésor public sous sa tutelle, dispose des moulins et de tous les revenus publics pour les besoins publics, avec l'assentiment de l'hetman, et non pour ses besoins privés. L'illustrissime hetman, de son côté, n'aura aucun droit ni aucune prétention sur le Trésor public et ses revenus et ne les emploiera pas à ses besoins personnels, se contentant de son sort et des revenus qui reviennent au sceptre et à la personne hetmaniens comme : le Régiment de Hadiatch, le district de Cheptakiv, les terres de Potchep et d'Obolon', et d'autres revenus qui ont été, par les anciennes assemblées, attribués à la dignité hetmanienne. En surplus, l'illustrissime hetman ne devra pas, de par son autorité privée, usurper d'autres biens appartenant en commun à l'Armée Zaporogue et, spécialement, il ne pourra les distribuer aux moines, prêtres, et à des personnes qui ont moins mérité de la patrie, veuves sans enfants, fonctionnaires, et aux courtisans, serviteurs et autres personnes privées. Et non seulement ce trésorier général assermenté sera élu et devra résider auprès de l'hetman, à l'endroit où la résidence de l'hetman sera établie, mais dans chaque Régiment deux trésoriers assermentés aussi, personnes éminentes et riches, seront choisis d'un commun accord par le colonel et les chefs des deux classes équestre et plébéienne, qui

percevront les revenus des Régiments et les revenus civils et les impôts publics, les garderont en leur tutelle et direction et rendront chaque année compte de leur gestion. Et ces trésoriers des Régiments, étant subordonnés au trésorier général, devront connaître les revenus appartenant dans leur province au Trésor national, les percevoir et les rendre entre les mains du trésorier général. Les seigneurs colonels ne devront pas non plus prétendre à s'intéresser aux Trésors des Régiments, se contentant des revenus et bénéfices appartenant à leur dignité.

X

L'ordre dans tout le pays et dans l'Armée Zaporogue devant être maintenu et surveillé par l'illustrissime hetman, conformément aux devoirs de sa dignité, il devra surtout prendre garde que les simples militaires et la plèbe ne soient pas imposés de fardeaux trop lourds, impôts, oppressions et extorsions violentes, à cause desquelles lesdits plébéiens, abandonnant leurs demeures, fuient et vont chercher dans les Etats étrangers, au-delà des frontières de leur patrie, une vie plus douce, meilleure et plus facile. Pour cela, les seigneurs colonels, centurions, atamans, et tous les officiers et tribuns, n'oseront pas employer à leurs corvées, travaux domestiques et particuliers, les Cosaques et plébéiens qui n'appartiennent pas à leur ministère, ni se se trouvent en leur possession personnelle, en les employant et forçant à la fenaison, à la moisson, à la réparation des digues, en leur reprenant violemment et achetant de force leurs terrains, les spoliant, pour quelque misérable faute de leur part, de leurs propriétés mobilières et immobilières. On ne pourra forcer les artisans à travailler sans indemnité ni employer les Cosaques à des commissions privées ; l'illustrissime hetman devra, de son autorité, défendre ces choses, il devra éviter lui-même ces abus pour donner l'exemple de l'abstention. Et comme tous ces fardeaux et oppressions pesant sur le peuple misérable viennent surtout des ambitieux qui veulent des emplois et qui, sans s'appuyer sur le mérite personnel, briguent pour leur lucre personnel et pour leur insatiable appétit des dignités militaires et civiles, corrompent et captent l'esprit de l'hetman, les Cosaques et le peuple par des cadeaux et parviennent, sans élection, au comble des honneurs dans les Régiments et à d'autres fonctions, nous décidons que l'illustrissime hetman ne confèrera à personne la dignité de colonel et d'autres fonctions équestres et civiles et ne les imposera pas par la force, en se laissant toucher par la corruption ou les honneurs, mais les fonctionnaires, et surtout les colonels, seront toujours élus par vote libre, et ensuite leur élection sera confirmée par l'autorité de l'hetman ; ces élections, toutefois, n'auront pas lieu sans le consentement de l'hetman. Cette loi devra être aussi observée par les colonels, qui ne pourront nommer les centurions et autres fonctionnaires sans le libre suffrage de tout le district, ni les destituer à cause de leurs offenses personnelles.

XI

Nous décrétons et ordonnons que les veuves des Cosaques avec leurs enfants orphelins, les femmes en l'absence des maris en campagne ou au service militaire, ne seront pas soumises aux charges de la plèbe et ne seront pas forcées de prendre part aux corvées ordinaires, et elles ne seront pas molestées par les extorsions d'impôts.

XII

Les villes ukrainiennes sont imposées de non moindres fardeaux que beaucoup de villages, leurs habitants étant passés sous la dépendance de certains tenanciers tant

religieux que laïques, tandis que la plèbe qui les habite est exténuée par les mêmes fardeaux, sans aucun allègement, qu'elle portait auparavant avec l'aide des villages séparés et réduits. Pour cela, dans notre patrie délivrée des troubles des guerres et libérée du joug moscovite, il sera institué une révision générale, par des commissaires élus à cet effet, de toutes les terres publiques concédées. Le rapport sera présenté à la décision du conseil général résidant auprès de l'hetman, qui jugera et décidera à qui appartient ou n'appartient pas le droit de jouir des terres publiques et quels seront les impôts que devront payer les propriétaires et les corvées et obédiences que les sujets devront exécuter. De même, et après cela, les charges de la plèbe malheureuse et abandonnée augmentent parce que beaucoup de Cosaques plus opulents exemptent de toutes charges urbaines ou vicinales les plébéiens qu'ils ont attirés dans leur concession sous prétexte de voisinage de droit. Mais des marchands plus opulents, se fondant sur des chartes de l'hetman et avec la faveur des colonels, évitent de payer les contributions publiques qui leur incombent, et refusent de venir en aide aux pauvres gens. Pour cela, l'illustrissime hetman ne manquera pas, par ses Universaux, de faire rentrer dans leur devoir tant les paysans, protégés par les Cosaques, que les marchands, et d'empêcher qu'on ne les protège encore.

XIII

Il est statué par cet acte électoral que la capitale de la Ruthénie, Kiev, et les autres cités d'Ukraine seront maintenues intactes et inviolées dans tous leurs droits et privilèges accordés par la loi. La confirmation en est laissée à l'autorité de l'hetman qui choisira son temps pour la proclamer.

XIV

Entre les charges dont la plèbe et les simples Cosaques ont le plus à se plaindre dans notre patrie roxolane, il n'en est pas de plus lourde pour le peuple que les courses et les voiturages causés par le nombre des allants et venants, pour les charrois publics, courses fondées sur un droit non sanctionné, car d'innombrables voyageurs des deux ordres, soit pour les affaires publiques, soit pour leurs propres affaires, passent par les villes et les villages roxolans des deux rives du Borysthène, et très souvent même les domestiques non seulement de l'hetman, mais des Anciens, des colonels, des centurions et des Compagnons d'armes distingués, et même des dignitaires spirituels exécutant quelque mission. Quelques-uns même, en entreprenant un voyage pour leur plaisir ou par nécessité, forcent les habitants des villes, des forteresses et des villages à leur faire des dons insolites : victuailles, boissons, transports, convois et gardes. Il y a même beaucoup de ces ravisseurs impies, surtout parmi les serviteurs, qui, sans aucune nécessité, fixent un immense nombre de chevaux de trait et, lorsque les habitants des villes et des villages refusent de les fournir, ils les forcent à le faire par des paroles offensantes et des coups afin que lesdits habitants des villes les apaisent par des offres de ne pas payer les prix convenables. D'autres aussi emmènent les chevaux de trait, se les approprient et les vendent. Il y a aussi beaucoup d'Anciens, de colonels et d'autres dignitaires spirituels ou laïques qui forcent les habitants des villes à réparer leurs voitures aux frais de la ville, à préparer et à livrer à leurs serviteurs des vêtements de diverses espèces, et qui ne rougissent pas de demander et d'exiger des municipalités, par des serviteurs inférieurs ou habiles, des amusements ou des choses nécessaires à leur cuisine. Pendant ce temps-là, les résidents eux-mêmes, pour gagner la bonne volonté et le respect et pour la gloire

de leur nom, fournissent en abondance ce que veulent les supérieurs et leurs serviteurs, même s'ils font des voyages privés et non pour affaires publiques. Souvent aussi les habitants, surtout des villes et des villages, acceptent gaiement et recherchent même les occasions d'accorder l'hospitalité à ceux qui arrivent et, lorsqu'ils ont fourni un peu de nourriture et de boisson sous prétexte d'une si grande hospitalité, on fait venir différentes boissons et l'on boit assez, ils distribuent des victuailles, puis ils insèrent tout cela au budget des dépenses publiques, par ce fait la plèbe voit ses dettes et ses impôts aggravés et se voit réduite à une extrême misère. Donc lorsque la patrie sera délivrée des troubles actuels et affranchie du joug des Moscovites, l'illustrissime hetman n'aura pas de peine d'établir avec l'aide du peuple, dans toutes les villes de ses Etats, une organisation telle que dans chaque ville soit juré un trésorier, dépendant du trésorier du Régiment, qui prendra soin de toutes les recettes et de toutes les dépenses, et qui fera un compte de l'état des finances. Si de ces calculs, qui seront faits chaque année, il appert qu'il a fait des dettes pour des dépenses justes, la ville devra lui rendre cet argent en compensation ; toutes les dépenses auxquelles il aura été astreint pour faire la comptabilité, il faudra qu'il les insère, qu'il dise aussi dans quels voyages il a été entraîné, avec quel passeport il a voyagé et quels ont été les frais de ces voyages.

Et surtout l'illustrissime hetman prendra soin extrême d'extirper, dans notre patrie, les voitures de poste, les convois, les voiturages abusifs et les dons forcés, en se conformant aux lois des pays étrangers où l'on ne voit nulle part une coutume si perverse et si écrasante pour la plèbe.

Mais pour le transport régulier des lettres d'après l'exemple des Etats étrangers, l'illustrissime hetman organisera dans certains Régiments de ses Etats et aux frais du gouvernement une poste publique, qui formera le sujet de plus amples discussions au conseil général qui l'organisera plus efficacement.

XV

Puisque les redevances payées annuellement aux Compagnies et aux Serdiouks et pour d'autres dépenses, ainsi que les logements forcés pour les Compagnies et les Serdiouks sont regardés par tous les habitants roxolans, tant équestres que plébéiens, comme des fardeaux et des surcroîts de charges iniques, ces redevances et ces logements seront abolis et entièrement supprimés.

Le Trésor public ruiné devra être restauré et reconstitué pour les affaires publiques et pour balancer le budget ; on discutera cette question qui sera résolue au conseil général, on fixera de même le nombre de troupes payées, cavalerie et infanterie, qu'il faudra entretenir après de l'illustrissime hetman après la fin de la guerre.

XVI

Très souvent la plèbe malheureuse crie vengeance et se plaint que les fermiers généraux et les adjudicateurs des foires lui imposent toutes espèces de conditions insolites et innombrables qui empêchent le pauvre peuple d'avoir libre entrée aux foires pour y vendre des choses bon marché pour alléger sa misère, ou pour acheter les objets nécessaires au ménage, sans être obligé de payer de lourds octrois. A Dieu ne plaise que qui que ce soit commette la moindre contravention, autrement le surveillant des foires les écorchera de pied en cap ! C'est pourquoi nous demandons que les fermiers généraux et

leurs agents ne lèvent que les droits d'entrée et de sortie pour les finances de l'Armée, et ceci exclusivement sur les marchandises désignées par les Universaux; ils ne réclameront rien de trop aux marchands et feront le moins de mal possible aux pauvres bons chrétiens. Nous demandons que les commissaires des foires fassent payer ceux qui sont tenus de payer les impôts, mais non les miséreux qui viennent aux foires pour vendre les produits de leur industrie domestique ou pour acheter les objets nécessaires à l'entretien de leur famille. Ils ne s'arrogeront le droit de juger, non seulement aucune affaire criminelle, mais aussi aucune affaire civile; ils ne devront faire aucune levée arbitraire sur les habitants des villes et des campagnes. L'hetman, par ses soins intelligents et son autorité, veillera qu'aucune de ces violations n'ait lieu. Sa sage administration est chargée d'empêcher tout désordre dans le pays. Les droits et les libertés de l'Armée sont remis entre ses mains pour qu'il les défende et qu'il les conserve inviolés, ainsi que pour faire observer toutes les stipulations de ces Pactes et Constitutions, que Son Excellence a bien voulu confirmer, non seulement par sa signature, mais par un serment solennel et en y apposant le sceau public. Voici le formulaire du serment :

Moi, Philippe Orlyk, nouvellement élu hetman de l'Armée Zaporogue, ayant été élu librement et d'après les anciennes lois et les usages de la patrie, et avec le consentement de Sa Majesté Royale de Suède, notre Protecteur, par l'assemblée des Anciens et par toute l'Armée Zaporogue qui se trouve près de Sa Majesté Royale et par des députés de celle qui se trouve sur les rives inférieures du Borysthène, ayant été ainsi élevé à la suprême dignité hetmanienne, je jure devant Dieu notre Seigneur, magnifié dans la Sainte Trinité, d'observer tous ces Pactes et Constitutions annexés ici et convenus à l'unanimité comme il est certifié dans cet acte de mon élection, entre moi et cette même Armée Zaporogue, passés et établis comme lois, et de les appliquer immuablement dans toutes les stipulations, tous les points et toutes les clauses, de brûler d'amour, de bonne foi et du soin le plus constant pour le bien de notre patrie roxolane, notre mère, de défendre l'intégrité de son territoire, de chercher à étendre les lois et les libertés de l'Armée Zaporogue, de toutes les manières que je pourrai et de toutes mes forces, de n'entrer dans aucun conciliabule avec les potentats ni avec les peuples étrangers, et à l'intérieur de ne rien faire qui puisse être nuisible à la patrie, de soumettre toutes les allégations secrètes venant de l'extérieur, et qui pourraient être nuisibles à la patrie et aux droits de la liberté, aux Anciens, aux colonels et à qui de droit. Je m'engage et m'oblige à montrer du respect pour les personnes dignes, qui ont bien mérité du pays, à tous les compagnons d'armes supérieurs et inférieurs je devrai montrer de l'amour, et punir les coupables selon les articles des lois. Que Dieu m'aide, ainsi que l'Évangile immaculé et la Passion innocente du Christ.

Et je signe cette déclaration de ma main et la confirme en y apposant le sceau public.

Fait à Bender, en l'an de grâce 1710, le 5 avril.

Переклад Володимира Степанківського (1916); подається за виданням: Lebedynsky I. La Constitution ukrainienne de 1710: La pensée politique des élites cosaques d'Ukraine. – Paris, 2010. – P. 29–73.